



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-008

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDFiP du Gard

30-2021-02-10-003 - Délégation de signature de Monsieur Jean-Jacques PRADEN, SIP
Alès (3 pages) Page 3

DDTM 30

30-2021-02-09-004 - KM_C28721020912110 (1 page) Page 7

DDTM du Gard

30-2021-02-10-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la création
d'une zone agricole protégée au titre de l'article L112-2 du code rural et de la pêche
maritime concernant la création d'une zone agricole protégée sur la commune de CANNES
ET CLAIRAN (6 pages) Page 9

30-2021-02-08-010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL mettant en demeure la Communauté
d'agglomération du Gard Rhodanien de mettre en conformité le système d'assainissement
intercommunal de Connaux (4 pages) Page 16

Préfecture du Gard

30-2021-02-10-005 - Arrêté du 10 février 2021 fixant les dates de l'élection et portant
convocation des électeurs (6 pages) Page 21

30-2021-02-10-004 - Arrêté du 10 février 2021 fixant les dates de l'élection et portant
convocation des électeurs (6 pages) Page 28

30-2021-02-08-009 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie -
Département du Gard (4 pages) Page 35

30-2021-02-09-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature de M. le préfet du
département du Gard à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de
l'académie de Montpellier, Chancelière des universités. (4 pages) Page 40

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-08-012 - arrêté n°21-02-19 portant création d'habilitation funéraire (2 pages) Page 45

30-2021-02-08-011 - arrêté n°31-02-16 portant création d'habilitation funéraire (2 pages) Page 48

30-2021-02-09-005 - arrêté préfectoral du 09 février 2021 portant adhésion de la commune
de Bouquet au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) d'Allègre,
Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans (2 pages) Page 51

SRHME PR2FECTURE

30-2021-02-10-002 - SB.1.121021013010 (4 pages) Page 54

DDFiP du Gard

30-2021-02-10-003

Délégation de signature de Monsieur Jean-Jacques
PRADEN, SIP Alès

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme TERRASSE Anne-Marie, inspectrice des finances publiques

Mme GOUNELLE Sylvie, inspectrice des finances publiques

, à l'effet de signer :

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à :

M. CAROL Pascal, inspecteur des finances publiques

Mme TERRASSE Anne-Marie inspectrice des finances publiques

Mme GOUNELLE Sylvie inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARY Estelle	JOUBERT Marie-Antoinette	DEMAIMAY Denis
HERIOT Virginie	BARBUD Gisèle	MAZIERES Stella
BELHADI Nabil	PELLEQUER Christine	MACHOU Jamal
BARBUT Christine	MAURY Véronique	AIME Stephan
PARIS Suzel	CHEVAL Alexandre	GRAS Marjorie
SOUCHON Nadia	DURKA Christian	GAFFOUR Myriama
CAMBIGANU Jean-Pierre	PLAGNOL Patrice	MOURGUES Nadine
ROUDIL Muriel	FABREGUE Cécile	CARAIL Jérémy
HASSENBOHLER Sylvie	RAYNAL Liliane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAROL Pascal	Inspecteur	10 000 €	24 mois	60 000 €
TERRASSE Anne-Marie	Inspectrice	10 000€	24 mois	60 000€
GOUNELLE Sylvie	Inspectrice	10 000 €	24 mois	60 000€
LORENZATI Patricia	Contrôleur	7000 €	8 mois	10 000 €
TROULLIER Béatrice	Contrôleur	7 000 €	8 mois	10 000 €
PEYRIC Marie-Agnès	Contrôleur	7000€	8mois	10 000 €
KOENIG Nadine	Contrôleur principal	7 000 €	8 mois	10 000 €
CAVILLE Michel	Contrôleur	7 000 €	8 mois	10 000 €
PEYRIC Marie-Agnès	Contrôleur	7000€	8mois	10 000 €
DOMINICI Sabine	contrôleur	7 000 €	8 mois	10 000 €
BERNARD Sylvie	Agent adm principal	2 000 €	8 mois	10 000 €
SABATIER Nathalie	Agent adm principal	2 000 €	8 mois	10 000€
RAYNAL Liliane	Agent adm principal	2000 €	8 mos	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TERRASSE Anne-Marie	Inspectrice	10 000€	10 000€	24 mois	60 000 €
ZANELLO Bérengère	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
ASSENAT Valérie	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
GIVET Martine	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
LAVOGIEZ Véronique	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CHRETIEN Natacha	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CERPEDES Carmen	Contrôleur	7 000€	7000 €	6 mois	10 000€
LECERF Isabelle	Contrôleur principal	7 000€	7 000€	6 mois	10 000€
CARVALHO Paulo	Contrôleur	7 000€	7 000€	6 mois	10 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Saint-Privat-des-Vieux, le 10/02/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Alès,

Jean-Jacques PRADEN
Chef de Service Comptable



DDTM 30

30-2021-02-09-004

KM_C28721020912110

ordre du jour de la CDAC du 3 mars 2021



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du mercredi 3 mars 2021

Ordre du jour

- 14h30 :** Projet de démolition reconstruction d'un supermarché de l'enseigne LIDL, route de Beaucaire avec création de 1293 m² de surface de vente - COMMUNE DE NÎMES
- 15h30 :** Projet d'extension d'un magasin de bricolage de l'enseigne Les briconautes avec création de 751 m² de surface de vente - COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

L'adjointe du chef
de service SATSU

Annie BOIX

DDTM du Gard

30-2021-02-10-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la
création d'une zone agricole protégée au titre de l'article
L112-2 du code rural et de la pêche maritime concernant la

*Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée
au titre de l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime concernant la création d'une
zone agricole protégée sur la commune de CANNES ET CLAIRAN*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

Nîmes, le

10 FEV. 2021

Dossier suivi par :
Sylvie LAPSCHER/Stéphane MARTY
☎ 04 66 62 63 01 /65 40
sylvie.lapscher@gard.gouv.fr
stephane.marty@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 001

**Portant ouverture d'enquête publique préalable :
à la création d'une zone agricole protégée au titre de l'article L112-2 du code rural et de la pêche
maritime,**

**concernant la création d'une zone agricole protégée
sur la commune de CANNES ET CLAIRAN**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-8 et suivants ;

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-2 et suivants et R112-1-4 et suivants ;

VU L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires ;

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU La décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

VU La délibération de la commune de CANNES ET CLAIRAN en date de 2 novembre 2020 donnant un avis favorable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de CANNES ET CLAIRAN ;

VU L'avis favorable de la chambre d'agriculture du Gard en date du 2 décembre 2020 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1 / 5

VU L'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Gard en date du 6 janvier 2021 ;

Vu L'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 janvier 2021 ;

VU Le dossier d'enquête publique comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

VU La décision n°E20000075/30 du 30/10/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques ;

CONSIDERANT Qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée, d'une durée de **32** jours consécutifs est ouverte sur la commune de CANNES ET CLAIRAN au titre de l'article R112-1-7 du code rural et de la pêche maritime,

du lundi 15 mars 2021 à 09h00 au jeudi 15 avril 2021 à 17h00 inclus

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié par les soins du préfet au frais du maître d'ouvrage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, dans 2 journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires du département.

Un second avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé sur les panneaux administratifs de la commune de CANNES ET CLAIRAN, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage sera fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 3

Par décision n°E20000075/30 en date du 30 octobre 2020, le président du tribunal administratif de NÎMES a désigné :

Madame Nicole PULICANI en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la commune de CANNES ET CLAIRAN et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Mairie de CANNES ET CLAIRAN
18 rue de la mairie
30260 CANNES ET CLAIRAN
Tél : 04 66 77 81 74

Un accès informatique sera mis à la disposition du public, gratuitement par la mairie de Cannes et Clairan pendant ses heures d'ouverture, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ZAP-Cannes-et-Clairan>

Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : <https://www.publilegal.fr/enquetepublique/>
Ces observations et propositions seront accessibles au public sur le site internet : <https://www.publilegal.fr/enquetepublique/> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de CANNES ET CLAIRAN selon le calendrier suivant :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 15 mars 2021	De 9h00 à 12h00	mairie de CANNES ET CLAIRAN salle du conseil
Jeudi 1 ^{er} avril 2021	De 14h00 à 17h00	mairie de CANNES ET CLAIRAN salle du conseil
Jeudi 15 avril 2021	De 14h00 à 17h00	mairie de CANNES ET CLAIRAN salle du conseil

En raison de l'état d'urgence sanitaire, le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 66 77 81 74

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période. Le port du masque est obligatoire au siège de l'enquête publique.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois (ou 2 personnes maximum sur demande motivée), sur rendez-vous, pris préalablement à la tenue de la permanence. Les personnes désireuses de faire des observations sur le registre devront se munir de leur propre stylo.

toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les 30 dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil. le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié ou sous forme d'audioconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 7

Toutes les observations et propositions formulées par le public pendant la durée de l'enquête devront être :

- **consignées sur le registre ouvert** en mairie de CANNES ET CLAIRAN
- ou **annexées à ce registre** si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur. Il en sera de même des observations et propositions qui seront transmises par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie-cannesclairan@orange.fr

Tous les courriels qui seront adressés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Toutes les observations et propositions remises par écrit ou transmises par courriers et/ou courriers électroniques au commissaire enquêteur et annexées au registre d'enquête déposé en mairie de CANNES ET CLAIRAN seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera transmis dans les 24 h par le maire de CANNES ET CLAIRAN, par pli recommandé avec avis de réception au commissaire enquêteur qui sera chargé de les clore.

ARTICLE 9

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur devra rencontrer le maître d'ouvrage dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 10

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEA / mission foncier agricole) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les

conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard assurera la diffusion du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- sur support papier
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 11

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant 1 an à compter de la date de clôture d'enquête, à la préfecture de NIMES et dans la mairie de CANNES ET CLAIRAN, aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ZAP-Cannes-et-Clairan>

ARTICLE 12

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de création de zone agricole protégée sera soumis au conseil municipal de la commune de CANNES ET CLAIRAN.

Après avoir recueilli leur accord à l'issue de la procédure, le préfet du Gard statuera par arrêté sur le projet de zone agricole protégée.

ARTICLE 13

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la commune de CANNES ET CLAIRAN.

ARTICLE 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et madame le maire de CANNES ET CLAIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État sans le Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2021-02-08-010

ARRÊTÉ PREFECTORAL

mettant en demeure la Communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien
de mettre en conformité le système d'assainissement
intercommunal de Connaux



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Connaux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

VU le code de l'environnement.

VU le code civil.

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2.

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le bassin versant de la Cèze en zone sensible vis-à-vis du phosphore.

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°98-01004 du 10 avril 1998, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Connaux et le rejet des eaux usées après traitement dans le ruisseau du Riotor, affluent de la Cèze,

VU le courrier daté du 26/10/2020, notifiant à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien la non-conformité ERU du système d'assainissement intercommunal de Connaux au titre des années 2018 et

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2019, accompagné d'un rapport de manquement administratif et d'un projet d'arrêté la mettant en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Connaux,

VU la note datée du 19/11/2020, transmise par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en réponse au rapport de manquement, et l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDERANT que les eaux usées des communes de Connaux, Gaujac, Saint Paul-les-Fonts, Saint Victor-la-Coste et Tresques sont collectées et traitées par une station de traitement des eaux usées située sur la commune de Connaux, mise en service en 1988 et d'une capacité nominale de 7 000 équivalents habitants.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Gard Rodhanien est en charge du système d'assainissement intercommunal de Connaux.

CONSIDERANT que la vérification annuelle des performances de ce système d'assainissement montre qu'il n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale au titre des années 2018 et 2019.

CONSIDERANT que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique, et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que la dernière étude de diagnostic de l'ensemble du système d'assainissement de Connaux a été réalisée il y a plus de dix ans.

CONSIDERANT que les nombreux cas de déversements du réseau constatés en 2018 et 2019 révèlent des dysfonctionnements sur le système de collecte, nécessitant la mise en place de mesures préventives et correctives permettant sa mise en conformité.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Contrevenant :

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son président, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Connaux, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

ARTICLE 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- le lancement, **avant le 31 mars 2021** (notification du marché au maître d'oeuvre), d'un nouveau schéma directeur d'assainissement portant sur l'ensemble du système d'assainissement de Connaux (STEU et collecte), et la transmission, **avant le 30 juin 2021**, de l'ordre de service de démarrage de l'étude signé,
- la transmission à la DDTM du Gard pour validation, **avant le 30 juin 2022**, d'un programme de travaux établi suite à ce diagnostic, visant à réduire de façon significative les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte et à répondre aux besoins de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, et son échéancier de réalisation ;
- la réalisation des travaux précités selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau ;
- le renforcement, **à compter du 1^{er} janvier 2021**, de la fréquence de réalisation des analyses d'autosurveillance, à raison de 2 bilans 24 h par mois (soit 24 par an) sur les paramètres DBO5, DCO et MES et d'1 par mois (soit 12 par an) sur les paramètres azotés. Le planning prévisionnel à transmettre avant le 1^{er} décembre 2020 tient compte des modifications demandées.

ARTICLE 3 – Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 – Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de Connaux, Gaujac, Saint Paul-les-Fonts, Saint Victor-la-Coste et Tresques, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les maires des communes de Connaux, Gaujac, Saint Paul-les-Fonts, Saint Victor-la-Coste et Tresques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 08/02/2021

Le préfet,
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2021-02-10-005

Arrêté du 10 février 2021 fixant les dates de l'élection et
portant convocation des électeurs

*Arrêté du 10 février 2021 fixant les dates de l'élection et portant convocation des électeurs de la
commune de Théziers*

Arrêté n° 30-2021-02-
fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
de THEZIERS aux dimanches 28 MARS et 4 AVRIL 2021,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-008 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pont du Gard et y fixant à 1 le nombre de sièges pour la commune de THEZIERS ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant l'annulation par jugement du Tribunal administratif de NIMES en date du 21 septembre 2020, devenue définitive le 28 octobre 2020, de l'élection municipale du 15 mars 2020 dans la commune de THEZIERS et la mise en place d'une délégation spéciale ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de Théziers

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dès que la situation sanitaire le permet".

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante.

Considérant que dans le Gard, sur la semaine du 30 janvier au 5 février 2021, ce taux est 238, 8 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle.

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

Arrête :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de THEZIERS sont convoqués le dimanche 28 mars 2021 à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux augmentés au plus de deux candidats supplémentaires, et d'élire un conseiller communautaire augmenté d'un candidat supplémentaire représentant la commune de THEZIERS au sein de la communauté de communes du Pont du Gard.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 4, vendredi 5, lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 mars 2021 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures ;
 - le jeudi 11 mars 2021, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- En cas de second tour :
 - le lundi 29 mars 2021, de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 30 mars 2021, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 ou 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la déclaration de candidature d'une liste, le port du masque étant obligatoire.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*02.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-2020/Candidatures-pour-les-communes-de-1000-habitants-et-plus>

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 1 et 2 du CERFA 14998*02 également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (C.E).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 1 nom augmenté d'1 suppléant.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées dans le code électoral et notamment à l'article L. 228 sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E).

Article 6 : La liste des candidats (1 titulaire + 1 supplémentaire) aux sièges de **conseillers communautaires** figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (15 augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 1 candidat titulaire augmenté d'1 candidat supplémentaire.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de THEZIERS :

- seul le candidat n° 1 de la liste des candidats au conseil municipal peut être le candidat n° 1 au conseil communautaire,
- le candidat supplémentaire doit être choisi dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n° 9 inclus (soit 3/5 de 15 = 9).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 12 mars 2021 à 10 heures.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 8 mars 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 23 mars 2021.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 28 mars 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et sera close le samedi 27 mars 2021 à zéro heure. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et sera close le samedi 3 avril 2021 à zéro heure.

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 4 avril 2021, aux mêmes horaires de scrutin.

Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 16 : Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

Article 17 : - le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,
- le Président de la délégation spéciale de THEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

NÎMES, le 10 FEV. 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,



Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-02-10-004

Arrêté du 10 février 2021 fixant les dates de l'élection et
portant convocation des électeurs

*Arrêté du 10 février 2021 fixant les dates de l'élection et portant convocation des électeurs de la
commune de Vallabrègues*

Arrêté n° 30-2021-02-
fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
de VALLABREGUES aux dimanches 28 MARS et 4 AVRIL 2021,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-003 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et y fixant à 1 le nombre de sièges pour la commune de VALLABREGUES ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant l'annulation par jugement du Tribunal administratif de NIMES en date du 21 septembre 2020, devenue définitive le 26 octobre 2020, de l'élection municipale du 15 mars 2020 dans la commune de VALLABREGUES et la mise en place d'une délégation spéciale ;

Considérant la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de Valalbrègues;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dés que la situation sanitaire le permet".

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante.

Considérant que dans le Gard, sur la semaine du 30 janvier au 5 février 2021, ce taux est 238, 8 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle.

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

Arrête :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de VALLABREGUES sont convoqués le dimanche 28 mars 2021 à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux augmentés au plus de deux candidats supplémentaires, et d'élire un conseiller communautaire augmenté d'un candidat supplémentaire représentant la commune de VALLABREGUES au sein de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 4, vendredi 5, lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 mars 2021 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures ;
 - le jeudi 11 mars 2021, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- En cas de second tour :
 - le lundi 29 mars 2021, de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 30 mars 2021, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 ou 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la déclaration de candidature d'une liste, le port du masque étant obligatoire.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*02.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-2020/Candidatures-pour-les-communes-de-1000-habitants-et-plus>

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 1 et 2 du CERFA 14998*02 également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (C.E).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 1 nom augmenté d'1 suppléant.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées dans le code électoral et notamment à l'article L. 228 sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E).

Article 6 : La liste des candidats (1 titulaire + 1 supplémentaire) aux sièges de **conseillers communautaires** figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (15 augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 1 candidat titulaire augmenté d'1 candidat supplémentaire.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de VALLABREGUES :

- seul le candidat n° 1 de la liste des candidats au conseil municipal peut être le candidat n° 1 au conseil communautaire,
- le candidat supplémentaire doit être choisi dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n° 9 inclus (soit 3/5 de 15 = 9).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 12 mars 2021 à 10 heures.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 8 mars 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 23 mars 2021.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 28 mars 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et sera close le samedi 27 mars 2021 à zéro heure. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et sera close le samedi 3 avril 2021 à zéro heure.

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 4 avril 2021, aux mêmes horaires de scrutin.

Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 16 : Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

Article 17 : - le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,
- le Président de la délégation spéciale de VALLABREGUES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

NIMES, le 10 FEV. 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-02-08-009

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie -
Département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 08 FEV. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

3/3

Prefecture du Gard

30-2021-02-09-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature de M. le préfet du département du Gard à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités.



**Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature de M. le préfet du département du Gard
à
Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.**

Le préfet du département du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du département du Gard ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 25/01/2021 entre le préfet du département du Gard et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er : Délégation

1.1 :

Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Gard et dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous.

1.2 :

- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs, ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Subdélégation

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'Education nationale et aux agents placés sous l'autorité de ce dernier.

Cette subdélégation de signature sera prise au nom du préfet du département du Gard, par arrêté qui devra lui être transmis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : Exécution

La/le secrétaire général(e) de la préfecture du département du Gard et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Nîmes, le 09 FEV. 2021

Signé

Le Préfet



Didier LAUGA

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-08-012

arrêté n°21-02-19 portant création d'habilitation funéraire

*première habilitation funéraire pour la SASU FUNECAP SUD EST pour son établissement
secondaire ROC'ECLERC sur LE GRAU DU ROI*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
Service départemental du funéraire

Arrêté n° 21-02-19

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la Sasu FUNECAP SUD EST, dirigée par M. Luc BEHRA, sise rue du Souvenir Français à Cuers (83), concernant son établissement secondaire à l'enseigne ROC ' ECLERC situé 1291 avenue de Camargue à Le Grau-du-Roi (30240) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article : La Sasu Funecap Sud Est, pour son établissement secondaire à l'enseigne
1^{er} « Roc'Eclerc », situé 1291 avenue de Camargue à Le Grau-du-Roi (30240) dirigé par M. Luc BEHRA directeur général et par M. Philippe Le Diouron, directeur exécutif, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires, des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations (*activité sous-traitée*).

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- les soins de conservation

à l'entreprise « STM » sise à Poussan (34) ;

Article 3 : L'opérateur déclare utiliser les véhicules avant et après mise en bière ainsi que le personnel porteurs/chauffeurs de l'établissement secondaire de la société Funecap Sud Est à l'enseigne Roc'Eclerc, situé 160 rue des Compagnons à Lunel (30400), habilité par la sous-préfecture de Lodève sous le n° 16-34-389.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0182**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, jusqu'au : **08/02/2026**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 8 février 2021

Le sous-préfet

Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-08-011

arrêté n°31-02-16 portant création d'habilitation funéraire

*Première habilitation de la SASU FUNECAP SUD EST pour l'établissement secondaire
ROC'ECLERC sur VAUVERT*



Arrêté n° 21-02-16

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la Sasu FUNECAP SUD EST, dirigée par M. Luc BEHRA, sise rue du Souvenir Français à Cuers (83), concernant son établissement secondaire à l'enseigne ROC ' ECLERC situé 2370, chemin des Canaux, Moulin de l'Aure à Vauvert (30600) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sasu Funecap Sud Est, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Roc'Eclerc », situé 2370, chemin des Canaux, Moulin de l'Aure à Vauvert (30600) dirigé par M. Luc BEHRA directeur général et par M. Philippe Le Diouron, directeur exécutif, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires, des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations (*activité sous-traitée*).

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- les soins de conservation

à l'entreprise « STM » sise à Poussan (34) ;

Article 3 : L'opérateur déclare utiliser les véhicules avant et après mise en bière ainsi que le personnel porteurs/chauffeurs de l'établissement secondaire de la société Funecap Sud Est à l'enseigne Roc'Eclerc, situé 160 rue des Compagnons à Lunel (30400), habilité par la sous-préfecture de Lodève sous le n° 16-34-389.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0181**.

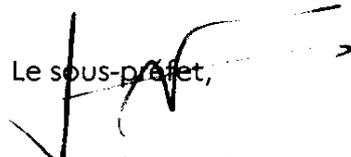
Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, jusqu'au : **08/02/2026**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 8 février 2021

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-09-005

arrêté préfectoral du 09 février 2021 portant adhésion de la
commune de Bouquet
au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
(SIRP) d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles
*au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) d'Allègre, Bouquet,
Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans*

Arrêté n° 30-
portant adhésion de la commune de Bouquet
au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) d'Allègre, Bouquet,
Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) entre les communes d'Allègre, Brouzet-lès-Alès et Navacelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 portant adhésion des communes de Bouquet et Les Plans au SIRP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant modification des statuts du SIRP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015021-0010 du 21 janvier 2015 portant transformation du SIRP en syndicat mixte à la date du transfert de la compétence scolaire à la communauté d'agglomération Alès Agglomération représentant les communes de Bouquet, Brouzet-lès-Alès et Les Plans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-27-005 du 27 mars 2019 portant retrait de la commune de Bouquet de la communauté d'agglomération Alès Agglomération à compter du 31 décembre 2019, pour intégrer la communauté de communes du pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouquet en date du 25 janvier 2020 relative à la reprise de sa compétence scolaire au 1^{er} janvier 2020 et à son adhésion au SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans ;

Vu la délibération n°2019-019 du SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans en date du 23 septembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Bouquet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIRP approuvant l'adhésion de la commune de Bouquet :

- Allègre-les-Fumades, par délibération du 21 janvier 2020,
- Navacelles, par délibération du 25 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, membre du SIRP en représentation/substitution des communes de Brouzet-lès-Alès et Les Plans, en date du 16 décembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Bouquet au SIRP ;

Considérant que les membres du SIRP se sont prononcés unanimement en faveur de cette adhésion ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion de la commune de Bouquet au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Conformément à l'article 6 des statuts du SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans approuvés par arrêtés des 4 juillet 2000 et 13 juin 2013, la commune de Bouquet sera représentée au sein du comité syndical de l'établissement par deux délégués.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Navacelles et Les Plans, et la maire de Bouquet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **09 FEV. 2021**

Le préfet,



Didier LAUGA

SRHME PR2FECTURE

30-2021-02-10-002

SB.1.121021013010

Subdélégation de signature SGCD - ordonnateur secondaire

Arrêté

Portant subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

La directrice du secrétariat général commun départemental,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu la décision préfectorale du 15 janvier 2021 affectant Madame Catherine BOURRIER au poste de directrice du secrétariat général commun départemental du Gard à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-20-004 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à madame Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Céline HUILLET, en sa qualité de directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Gard, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du secrétariat général commun départemental.

Article 2 :

Subdélégation permanente est donnée aux personnes ci-dessous pour procéder à la validation des expressions de besoin relevant de leur compétence, dans les limites des conditions fixées à l'article à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Corinne BOURQUIN, cheffe du service immobilier
- Patrick BRUNET, chef du SIDSIC
- Adrien SERIS, chef du service logistique
- Alain AKSOUH, adjoint au chef du SIDSIC, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIDSIC
- Laurence ROUSSEY, responsable achats du service logistique, dans la limite de 5 000 € HT, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service logistique
- Naïma EL KHAMKHOUMI, cheffe du bureau recrutement, formation, et qualité de vie au travail
- Christine GIACOMAZZI, cheffe du bureau gestion administrative et financière

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif à :

- la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) des programmes et comptes spéciaux relevant de leur compétence ;
- la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- la validation des actes nécessaires aux constatations des services faits (sans limite de montant), à la liquidation des dépenses et à la transmission des ordres à payer ;
- la validation des actes nécessaires à la liquidation des recettes (refacturation des dépenses entre services et administrations) ;
- la validation des actes dans l'application comptable Chorus (Chorus Formulaires et Chorus DT) dans les conditions fixées par le tableau suivant :

Prénom et nom	Fonction	Plafond d'engagement HT
Marylène GRANIOU	Cheffe du service budget	20 000,00 €
Pierre-Yves LE BARS	Gestionnaire de la programmation	10 000,00 €
Xavier ROSET	Chargé de la programmation et CIF	1 000,00 €
Ronan KERSEBET	Gestionnaire des achats	10 000,00 €
Yannick BOUCAUD	Chargé des dépenses et des recettes	1 000,00 €
Aude RIEUTORD	Chargé des dépenses et des recettes	1 000,00 €
Sylvia ALBAC	Chargé des dépenses et des recettes	1 000,00 €

Article 4 :

Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat sur le programme 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite des plafonds fixés ci-après et dans le champ de leurs missions, les agents suivants :

Prénom et nom	Fonction	Plafond TTC par opération niveau 1	Plafond TTC par opération niveau 3
Adrien SERIS	Chef du service logistique	2 000,00 €	4 000,00 €
Laurence ROUSSEY	Responsable achats du service logistique	1 000,00 €	2 000,00 €
Corinne BOURQUIN	Cheffe du service immobilier	2 000,00 €	Sans objet
Pierre AFFORTIT	Référent bâtiment du service immobilier	1 000,00 €	Sans objet
Étienne LITARRI	Référent bâtiment du service immobilier	1 000,00 €	Sans objet
Patrick BRUNET	Chef du SIDSIC	2 000,00 €	4 000,00 €

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée au responsable d'inventaire, Marylène GRANIOU cheffe du service budget, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis à la préfecture du Gard pour publication au recueil des actes administratifs et prend effet à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du secrétariat
général commun départemental



Catherine BOURRIER

